
VOTATION CANTONALE

du 24 novembre 2024

Loi cantonale sur le climat (LClim)

**adoptée par le Grand Conseil
le 14 décembre 2023**



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

SUR QUOI VOTE-T-ON ?

Loi cantonale sur le climat du 14 décembre 2023

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Loi cantonale sur le climat (LClim) : une loi pour prévenir et diminuer l'impact des changements climatiques en Valais	3
Les éléments principaux présents dans la loi cantonale	6
Les arguments du comité référendaire	8
Les arguments du Conseil d'Etat	10
Les conséquences en cas de rejet	12
TEXTE SOUMIS AU VOTE	13

QUESTION POSÉE

Acceptez-vous la nouvelle loi cantonale sur le climat ?

RECOMMANDATION DE VOTE

Le Parlement et le Gouvernement valaisans vous recommandent d'accepter la loi sur le climat adoptée par le Grand Conseil en deuxième lecture le 14 décembre 2023 par 93 oui, 30 non et 0 abstention.

LOI CANTONALE SUR LE CLIMAT (LCLIM) :

DE QUOI S'AGIT-IL ?

UNE LOI POUR PRÉVENIR ET DIMINUER L'IMPACT DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES EN VALAIS

Le changement climatique est une réalité tangible. Dans les régions alpines en particulier, ses effets sont plus visibles qu'ailleurs. En tant que canton de montagne, le Valais est donc particulièrement touché. Le manque de neige en hiver dans les stations touristiques, les dégâts causés par le gel au printemps dans l'agriculture ces dernières années, ainsi que les intempéries et les inondations de l'été l'ont montré de manière dramatique.

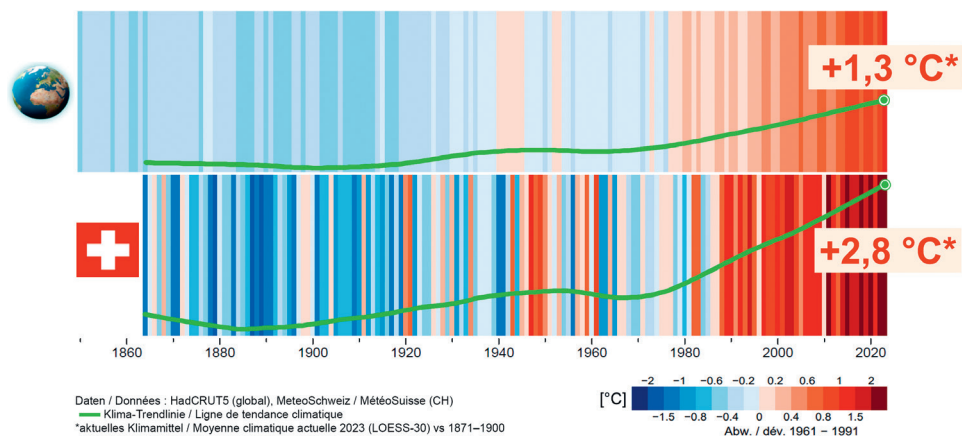
Les impacts des changements climatiques se font désormais sentir de diverses manières en Valais :

- fonte plus rapide des glaciers ;
- moins de neige en hiver ;
- précipitations extrêmes, tempêtes plus violentes et inondations ;
- dégel du permafrost, éboulements et glissements de terrain plus fréquents ;
- gel tardif ;
- plus de jours de canicule, de sécheresses, d'incendies, etc ;
- changement des habitats et de la composition des espèces de plantes et d'animaux.

Certains de ces événements ne sont pas nouveaux, mais deviennent plus fréquents et intenses avec le réchauffement climatique. Les impacts sur la qualité de vie, la population, l'économie et l'agriculture sont nombreux.

La Suisse - et avec elle le Valais - se réchauffe deux fois plus vite. Alors que le réchauffement par rapport à la moyenne de référence préindustrielle 1871-1900 est supérieur à 1,3 degré au niveau mondial, la température moyenne en Suisse a augmenté de 2,8 degrés.

Réchauffement actuel mondial et en Suisse



Le Valais transpire particulièrement ! Selon les chiffres de MétéoSuisse (scénarios climatiques CH2018), la température en Valais pourrait même augmenter en été de 4 degrés jusqu'en 2060 si nous ne prenons pas de contre-mesures. Dans 60 ans, on s'attend à une augmentation moyenne de 6 degrés, voire de 8 degrés. Il s'agit de la température moyenne journalière, on peut donc craindre des extrêmes encore plus élevés durant ces journées d'été.

Scénarios de réchauffement à venir en Suisse (augmentation de la température moyenne journalière en été en 2060)

Avec mesures significatives

Température

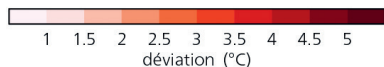
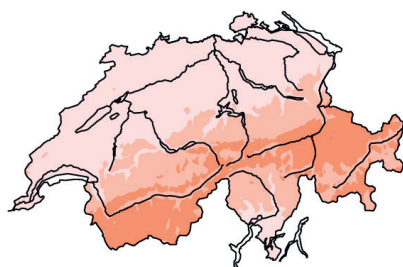
déviations de la période standard 1981-2010

2060

RCP2.6

été

estimation moyenne



© scénarios climatiques CH2018

Sans mesure de protection du climat

Température

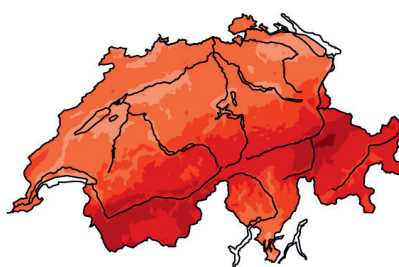
déviations de la période standard 1981-2010

2060

RCP8.5

été

estimation moyenne



© scénarios climatiques CH2018

A lui seul, le canton du Valais ne peut empêcher le réchauffement climatique. Mais nous pouvons prendre des mesures pour nous adapter. Avec la nouvelle loi sur le climat, le canton veut soutenir les entreprises, l'agriculture, les communes, les bourgeoisies, ainsi que les particuliers dans leurs efforts de réduction des gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques.

Ces soutiens nécessitent une base légale et des moyens supplémentaires à ceux déjà existants. La loi climat fournit le cadre législatif qui manquait et donne les moyens pour agir contre les causes et les effets négatifs locaux du changement climatique.

La loi est complémentaire aux bases légales cantonales sectorielles déjà existantes, entre autres dans les domaines de l'énergie, de la mobilité, de la protection de la nature et des dangers naturels. Elle permet d'accorder des soutiens supplémentaires à ceux prévus par la loi fédérale sur le climat et l'innovation acceptée en votation populaire le 18 juin 2023 (LCI) et d'ajuster les orientations données par cette dernière aux réalités du canton. La loi climat cantonale prend ainsi en compte les spécificités géographiques du territoire valaisan.

La loi climat est une loi-cadre qui définit les objectifs et les moyens de leur mise en œuvre, en particulier avec des mesures de soutien et d'encouragement. Elle ne donne lieu à aucune interdiction ni à de nouvelles taxes. En vertu de la nouvelle loi cantonale sur le climat, ni le Conseil d'État ni l'administration ne peuvent décider de mesures contraignantes ou restrictives ; ils peuvent uniquement décider de mesures de soutien et d'encouragement appropriées et nécessaires, qui sont volontaires.

Dans la perspective d'un développement durable et d'une conservation des ressources naturelles, la loi sur le climat doit contribuer, au niveau cantonal, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à l'adaptation aux changements climatiques et à la protection face à leurs effets. Dans cet objectif, le Parlement et le Conseil d'État veulent :

- protéger la population, les biens matériels de valeur notable (notamment les routes, ponts et bâtiments), et la biodiversité des conséquences du changement climatique ;
- accompagner l'adaptation des secteurs d'activités (agriculture, industrie, tourisme, etc.) ;
- lutter contre les changements climatiques grâce à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'augmentation des capacités de capture et stockage du carbone (forêts, etc.).

Des mesures concrètes pourraient par exemple être :

- améliorer la gestion de l'eau potable et d'irrigation ;
- promouvoir l'approvisionnement en énergie renouvelable ;
- renforcer la forêt protectrice ;
- adapter les cultures agricoles et viticoles avec des variétés et espèces plus robustes ;
- lutter contre les nouveaux organismes nuisibles dans l'agriculture ;
- renforcer et surveiller plus étroitement les ouvrages destinés à protéger les routes, les chemins de fer et autres infrastructures contre les extrêmes naturels ;
- améliorer l'offre en transports publics ;
- lutter contre les nouvelles maladies et leurs vecteurs comme le moustique tigre ;
- lutter contre les néophytes envahissantes ;
- diminuer le gaspillage alimentaire et promouvoir les produits locaux ;
- encourager l'économie circulaire ;
- promouvoir les bâtiments climatiquement neutres ;
- lutter contre les îlots de chaleur ;
- informer et sensibiliser la population aux changements climatiques ;
- former les jeunes et les adultes aux nouvelles compétences et métiers de la transition climatique.

La loi exige que les mesures soient socialement équitables, économiquement équilibrées et proportionnées, et qu'elles prennent en compte les spécificités géographiques. Pour cela, le Conseil d'Etat doit prévoir des exceptions, notamment pour la sécurité ou la mobilité individuelle.

Des actions sont déjà entreprises par les pouvoirs publics pour faire face aux risques climatiques, notamment pour réparer les dégâts causés, mais l'on constate des besoins pour mieux prévenir et s'adapter, et pour mettre en œuvre des solutions au niveau local.

La nouvelle loi cantonale sur le climat permet de répondre à ce besoin grâce à un soutien financier supplémentaire qui pourra être accordé aux entreprises, communes, bourgeoisies et particuliers, notamment grâce à la réserve climatique de 100 millions de francs créée par la loi. Ces moyens seront mis à disposition pour des mesures particulièrement importantes et nécessitant une action rapide.

En résumé : le Valais, en tant que canton alpin, est particulièrement touché par le changement climatique. Agir pour diminuer les émissions sources du problème, s'adapter aux changements climatiques et se protéger face à leurs effets est une nécessité, mais aussi une opportunité grâce notamment à la création d'emplois, l'amélioration de la qualité de l'air, de la sécurité d'approvisionnement, du cadre de vie dans les villes et villages et du confort dans les logements.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil un projet de loi climat cantonale. Les débats parlementaires ont permis d'ajuster les objectifs, de mieux prendre en compte les différentes spécificités cantonales et de renforcer le rôle du Grand Conseil dans la mise en œuvre de la loi.

La loi sur le climat a été adoptée par le Grand Conseil valaisan le 14 décembre 2023, par 93 oui, 30 non et 0 abstention. Elle fait l'objet d'une votation populaire, une demande de référendum ayant formellement abouti avec 3'821 signatures valables déposées à la Chancellerie d'Etat le 15 avril 2024.

LES ÉLÉMENTS PRINCIPAUX

PRÉSENTS DANS LA LOI CANTONALE

La loi permet des aides spécifiques

Avec la loi climat, le canton se dote de moyens, notamment financiers, pour concrétiser l'aide aux communes, bourgeoisies, entreprises et particuliers. La loi fixe le cadre qui manquait jusqu'à présent pour des mesures adaptées aux spécificités géographiques du Valais.

La loi fixe des objectifs réalistes à la hauteur des enjeux

La loi fixe des objectifs de réduction et de protection ambitieux mais réalistes pour le canton du Valais :

- Le Valais est particulièrement touché ; le canton doit s'adapter de manière à favoriser une économie durable et résiliente face aux risques climatiques, tout en protégeant sa population.
- A son échelle, le Valais a un potentiel de réduction et de captation des émissions important. L'objectif de réduction des émissions directes de 82% d'ici 2040 par rapport à 1990 (aussi appelé objectif zéro net) est, selon les experts, à la portée du canton. L'industrie valaisanne, en particulier, a déjà réduit massivement ses émissions de gaz à effet de serre et veut - pour rester compétitive au niveau mondial - faire des efforts supplémentaires avec le soutien du canton.
- Avec l'objectif zéro net il restera toujours des émissions qui ne peuvent pas être réduites (par exemple les émissions de la production agricole locale). Celles-ci peuvent être éliminées de l'atmosphère en renforçant la capacité des puits de carbone naturels (par exemple les forêts et les sols), et en utilisant d'autres technologies d'émission négative (NET) et de stockage durables.

Des aides adaptées aux spécificités locales

Le problème climatique est global mais les solutions se trouvent au niveau local. La loi climat prévoit des mesures de soutien, en particulier aux tiers (communes, entreprises, particuliers, etc.). Ces aides touchent par exemple l'agriculture, la gestion des eaux, la forêt, la mobilité et l'énergie. Il s'agira de soutenir la gestion coordonnée de l'eau, l'amélioration de la qualité des sols, l'adaptation des cultures, les triages forestiers, la lutte contre les îlots de chaleur, l'efficacité énergétique, les circuits économiques courts avec des produits de saison locaux, la décarbonation des entreprises, du parc immobilier et des transports publics. Des mesures de formation, de sensibilisation et de recherche sont également prévues.

Des solutions élaborées avec les acteurs concernés et validées par le Grand Conseil

Le Conseil d'Etat définit en collaboration avec les commissions compétentes du Grand Conseil sa stratégie climatique dans un Plan climat. Les mesures concrètes sont contenues dans un Programme d'action et sont approuvées par le Grand Conseil dans le cadre de décisions de crédits ou du budget annuel.

Le Plan climat et son Programme d'actions contenant les mesures concrètes sont élaborés et mis en œuvre en concertation avec les acteurs locaux concernés, notamment les communes.

Ni interdictions, ni mesures contraignantes ou restrictives, ni taxes

La loi sur le climat est une loi cadre qui ouvre uniquement la porte à des mesures d'incitation, de soutien et d'encouragement. Des mesures qui seraient contraignantes pour la population ou qui limiteraient son action ne sont pas possibles sur la base de la loi sur le climat et nécessiteraient une autre base légale dans la législation spécifique. La loi climat n'introduit pas de nouveaux impôts ni de nouvelles taxes. Les investissements nécessaires doivent être financés par le budget ordinaire de l'Etat, qui est approuvé chaque année par le Grand Conseil.

Des mesures d'importance pourront être financées par la réserve climatique, dotée d'un montant initial de 100 millions de francs. Cette réserve peut être alimentée par le budget de l'Etat et les excédents au compte de l'Etat. Elle permettra de financer des mesures d'importance, limitées dans le temps, qui donneront l'impulsion nécessaire pour atteindre les objectifs climatiques. Il s'agira surtout de soutiens aux tiers (communes, bourgeoisies, particuliers, entreprises, agriculteurs, etc.) qu'il n'est pas possible à ce jour de mobiliser sans la loi et la réserve climatique. Les prélèvements sur cette réserve doivent être autorisés par le Grand Conseil.

Eviter le coût de l'inaction

Les changements climatiques provoquent entre autres une baisse des rendements agricoles, des dégâts aux forêts et aux infrastructures routières, un besoin en énergie supplémentaire pour le refroidissement, des risques sanitaires et une réduction de la productivité du travail. Les coûts qu'ils engendrent sont bien supérieurs aux investissements envisagés pour atteindre les objectifs de la loi, à savoir prévenir et diminuer l'impact des changements climatiques en Valais.

Un soutien renforcé et une plus-value pour ...la population

Les mesures en faveur du climat permettent d'améliorer la qualité de vie et la santé de la population (ex. lutte contre les îlots de chaleur et contre les nouvelles maladies). Les particuliers seront soutenus par des aides économiques pour favoriser, par exemple, la rénovation des bâtiments. La transition énergétique ainsi facilitée présente des avantages économiques pour les ménages, en les mettant à l'abri de la volatilité des prix des combustibles et carburants fossiles. L'économie circulaire et la transition énergétique favorisent la création d'emplois locaux. De plus, la loi inscrit le

principe de justice sociale dans la politique climatique cantonale. Les mesures doivent ainsi diminuer les inégalités existantes. La loi renforce également l'information et la sensibilisation des consommatrices et consommateurs et appuie les initiatives permettant à chacun et chacune de consommer durablement.

...les communes et les bourgeoisies

La loi climat prévoit un soutien financier et technique afin d'aider les communes et bourgeoisies à atteindre les objectifs climatiques. L'accès à ces soutiens sera facilité par la création d'un guichet unique. Les communes seront consultées pour tous les objets qui les concernent afin de protéger leurs intérêts.

... et les entreprises

Le projet fournit aussi la base légale pour des soutiens aux entreprises. Ces soutiens financiers et techniques concerneront par exemple l'accompagnement des entreprises, la formation aux métiers et compétences de la transition (ex. constructions avec matériaux durables, montages d'installations photovoltaïques, etc.) et le soutien aux nouvelles filières. La loi prévoit aussi l'encouragement à l'innovation en matière de transition climatique, qu'elle soit technologique ou sociale. Enfin, la loi pose une vision claire, qui facilite la planification des différents secteurs d'activités économiques.

LES ARGUMENTS **DU COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE**

Arguments du comité interpartis valaisan

Selon le comité valaisan interpartis « Non à une loi climat inutile, irréaliste et coûteuse », les raisons suivantes militent particulièrement contre la nouvelle loi :

1. Toujours plus de lois ? Non !

Déjà Charles Montesquieu disait : « Lorsqu'il n'est pas nécessaire de faire une loi, il est nécessaire de ne pas en faire. » Cela reste vrai aujourd'hui. Il n'est pas nécessaire de toujours créer plus de nouvelles lois, surtout lorsqu'elles sont inutiles.

2. Une nouvelle loi spéciale valaisanne inutile ? Non !

Le 01.01.2024, la loi climat fédérale est entrée en vigueur avec pour objectif de rendre la Suisse climatiquement neutre d'ici **2050**. Atteindre ce but est déjà un énorme défi en soi.

Il n'est donc pas nécessaire d'adopter une loi cantonale spéciale supplémentaire qui prétend mettre en œuvre la neutralité climatique de manière isolée en Valais dès **2040**. Même si le Valais y parvenait, cela n'aurait aucun impact sur le climat au niveau local, suisse ou planétaire. De plus, la loi cantonale sur l'énergie, qui entrera en vigueur le 01.01.2025, aura déjà un impact important sur la population valaisanne.

3. Une nouvelle loi irréaliste ? Non !

La loi climat cantonale contient des objectifs parfaitement irréalistes. Rien que le fait de tenter de rendre le Valais climatiquement neutre en seulement 16 ans aurait des conséquences drastiques pour pratiquement toutes les citoyennes et les citoyens.

Un avant-goût en est donné par le projet de plan climat, qui était mis à disposition du Grand Conseil lors de l'élaboration de la loi. Il est par exemple prévu que 3 % des bâtiments privés soient rénovés et assainis chaque année, alors qu'aujourd'hui ce chiffre est inférieur à 1 %. Une telle augmentation est irréaliste : 3 % des environ 118'000 bâtiments signifie qu'il faudrait rénover plus de 3'500 bâtiments par an, ce qui correspond à environ 15 bâtiments par jour sur la base de 240 jours de travail. Où trouver soudainement tous les artisans nécessaires pour cela ?

4. Hausse des coûts de logement et des loyers ? Non !

L'augmentation massive des rénovations entraînera des coûts supplémentaires élevés, notamment pour le remplacement des systèmes de chauffage. En conséquence, les coûts de logement augmenteront fortement, affectant propriétaires et locataires.

5. Charge supplémentaire pour les contribuables ? Non !

La loi climat prévoit la création d'une réserve climatique de 100 millions de francs, avec des coûts récurrents estimés à 70 millions de francs par an. Des postes supplémentaires dans l'administration cantonale et un « conseil climatique scientifique » seraient également nécessaires. Tous ces coûts seront finalement à la charge des contribuables.

6. Rééducation et infantilisation de la population ? Non !

Sans rééducation et infantilisation de la population, l'objectif de la neutralité climatique valaisanne en si peu de temps ne peut être atteint. Selon le projet de plan climat, il est par exemple prévu de réduire la consommation de viande. De plus, il est envisagé d'augmenter la part des voitures électriques à 50 %. Actuellement, moins de 3 % des voitures de tourisme en Valais sont entièrement électriques (en 2023 : 6'675 sur 232'370). Porter ce chiffre à 50 % sur la base des chiffres de 2023 reviendrait à l'acquisition d'environ 110'000 voitures électriques d'ici 2040, ce qui entraînerait une augmentation massive de la consommation d'électricité.

7. Tout le pouvoir au Conseil d'État et à l'administration ? Non !

Si la loi est adoptée, le Conseil d'État et l'administration pourraient décider seuls des mesures à prendre pour atteindre les objectifs irréalistes de la loi. Les commissions du Grand Conseil ne pourraient que proposer des modifications. Et le peuple valaisan ? Il n'aurait plus la possibilité de s'opposer au plan climat, car aucun référendum ne serait possible.

Le comité valaisan interpartis recommande donc aux électrices et électeurs de rejeter la nouvelle loi climat cantonale, car elle est avant tout inutile, irréaliste et coûteuse.

LES ARGUMENTS

DU CONSEIL D'ETAT

Une loi cantonale qui permet de débloquer des soutiens là où ils sont nécessaires

Le Valais est particulièrement touché par les effets des changements climatiques. Il ne pourra pas les arrêter à lui tout seul, mais peut contribuer à l'effort global. Diminuer ses émissions de gaz à effet de serre, ainsi que s'adapter et se protéger face aux effets des changements climatiques sont de sa responsabilité.

Le canton pourra le faire par exemple en luttant contre le gel tardif, en adaptant les cultures agricoles et viticoles pour résister à la sécheresse et aux pluies trop abondantes, en luttant contre les îlots de chaleur, en renforçant la forêt protectrice, en réalisant des ouvrages de protection adaptés contre les glissements de terrain, en améliorant l'offre en transports publics, en optimisant la gestion de l'eau, et en améliorant la qualité des sols.

La loi permet de débloquer des soutiens financiers pour les entreprises, agriculteurs, particuliers, ainsi que pour les communes et bourgeoisies. Ces aides leur permettront d'appliquer des solutions aux défis du climat qui sont adaptées aux réalités du Valais. Le texte stipule d'ailleurs que les spécificités géographiques du canton doivent être prises en compte.

La loi climat cantonale est complémentaire aux lois sectorielles existantes qui sont limitées à certains bénéficiaires et type d'aides, et à la loi climat fédérale qui, par exemple, ne prévoit pas de soutien dans le domaine de l'adaptation.

Des objectifs réalisables, un cap vers lequel tendre

La loi prévoit que le canton veille à atteindre la neutralité carbone en Valais d'ici 2040. La loi n'impose pas d'obligation de résultat, mais donne un cap vers lequel tendre. Elle fixe un objectif global de réduction des émissions de gaz à effet de serre, mais aussi d'adaptation et de protection face aux changements climatiques.

La loi indique que les objectifs de réduction doivent être réalisables sur le plan technique et économiquement supportables (art. 2 al. 6). Lors des débats parlementaires, la question de viser la neutralité carbone d'ici à 2040 a été discutée et validée. Ce délai est possible, car la capacité d'absorption de CO₂ est importante en Valais, notamment grâce aux forêts et à la biodiversité.

Par ailleurs, la diminution des émissions de gaz à effet de serre est déjà en bonne voie. Les derniers inventaires des émissions montrent qu'il est possible pour le canton d'atteindre le net zéro en 2040.

Mesures de soutien et d'encouragement, ni interdictions, ni taxes

Pour réaliser les objectifs, la loi sur le climat mise sur des mesures d'incitation, de soutien et d'encouragement. Ces mesures sont élaborées en concertation avec les acteurs locaux et décidées par le Grand Conseil dans le cadre du financement par la réserve climatique ou le budget ordinaire.

Le texte spécifie qu'aucune interdiction, mesure contraignante ni restriction ne peut découler directement de la loi sur le climat. Par exemple, aucun propriétaire ne sera obligé de rénover sa maison à cause de la loi sur le climat.

La loi précise également qu'aucune taxe ni impôt ne pourra être mis en place en application de la présente loi. Les mesures seront financées par le budget ordinaire de l'Etat. Une réserve climatique dotée d'un montant initial de 100 millions de francs sera constituée, sur le capital propre de l'Etat, pour financer certains projets d'importance, limités dans le temps, qui donneront l'impulsion nécessaire à l'atteinte des objectifs climatiques. Il s'agira surtout de soutiens aux tiers (communes, bourgeoisies, particuliers, PME, agriculteurs, etc.) qu'il n'est pas possible à ce jour de mobiliser sans la loi et la réserve climatique.

La loi ne chiffre pas de budget récurrent ou annuel dédié au climat. Les investissements nécessaires seront proposés durant le processus budgétaire habituel et décidés par le Grand Conseil.

Le Grand Conseil garde la main

Le Parlement, élu par la population valaisanne, garde la main sur les processus législatifs. Il participe par le biais de ses commissions thématiques à l'élaboration du Plan climat cantonal et peut proposer au Conseil d'Etat des modifications à son égard. Il valide les objectifs par secteur, par exemple le secteur des bâtiments, de la mobilité ou de la forêt.

Le Grand Conseil décide également du financement de chaque mesure du Programme d'actions climat à travers le budget annuel, et il autorise les prélèvements sur la réserve climatique pour les mesures d'importance.

Des avantages pour la population, les entreprises et les communes

La loi donne l'objectif vers lequel tendre et des moyens pour l'atteindre. Elle a pour but de soutenir la population, les entreprises et les communes dans leurs efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques.

Les mesures qui seront prises doivent contribuer à améliorer la qualité de vie, la rentabilité et l'attractivité du tissu économique local, ainsi que la protection contre les risques climatiques.

LES CONSÉQUENCES EN CAS DE REJET

En cas de rejet du texte légal proposé aux citoyennes et citoyens valaisans, la loi sur le climat votée par le Grand Conseil en décembre 2023 n'entrera pas en vigueur.

Or, il est clair que le changement climatique continuera d'avoir un impact sur la qualité de vie de la population et sur l'économie. Les canicules entraînent de l'inconfort, des maladies et une baisse de rendement au travail. Les sécheresses, le gel tardif, les inondations, mais aussi l'apparition de nouvelles espèces animales et végétales, impactent les rendements agricoles. Les changements climatiques menacent également la sécurité de la population dans les zones exposées aux dangers naturels et causent des dommages importants au réseau routier et aux infrastructures.

L'inaction aggrave les effets du changement climatique et coûte cher. Ne rien faire n'est donc pas une solution. A contrario, les investissements en faveur du climat ont des retombées économiques locales très avantageuses, notamment sur les petites et moyennes entreprises (PME). Ils permettent également de réduire la dépendance aux importations de gaz et autres énergies fossiles.

Le comité référendaire renvoie à la loi fédérale sur le climat et l'innovation, acceptée en votation populaire le 18 juin 2023, pour faire valoir qu'il n'est pas nécessaire de légiférer au niveau cantonal. Toutefois, la loi fédérale ne permettra pas de soutenir suffisamment les efforts de transition au niveau du canton du Valais. Les soutiens pour l'adaptation manquent particulièrement. Par ailleurs, la loi fédérale engage les cantons à contribuer à la réduction des émissions de CO₂.

Sans sa loi sur le climat, le canton du Valais verra son action limitée. Le financement et, selon les cas, la base légale, manqueront pour la mise en place de soutiens supplémentaires pour les mesures de réduction du CO₂ ou d'adaptation aux changements climatiques (par exemple soutiens à la gestion de l'eau, à l'adaptation des cultures, aux triages forestiers et à la lutte contre les îlots de chaleur). Les moyens manqueront aussi pour les mesures de formation aux nouveaux métiers et compétences de la transition et pour la recherche. La population, les communes et les entreprises devront dans tous les cas diminuer leurs émissions et s'adapter, mais se verront privées d'un appui cantonal.

La transition climatique est une opportunité à ne pas manquer. Elle permet de positionner le canton favorablement en tant que région innovante et active pour un futur durable. Le rejet de la loi ralentirait cette transition et ferait perdre un temps précieux au Valais.

TEXTE SOUMIS AU VOTE

Loi sur le climat (LClim)

du 14.12.2023

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les dispositions relatives de la Constitution fédérale;

vu la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique du 30 septembre 2022 (LCI);

vu la loi fédérale sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre du 23 décembre 2011 (Loi sur le CO₂);

vu la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 (LEne);

vu les articles 31, 37, 38, 42 et 54 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.
L'acte législatif intitulé Loi sur le climat (LClim) est publié en tant que nouvel acte législatif.

1. Dispositions générales

Art. 1 Buts

- ¹ Dans la perspective d'un développement durable et d'une conservation des ressources naturelles, la présente loi-cadre doit contribuer, au niveau cantonal, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à l'adaptation aux changements climatiques et à la protection face à ses effets.
- ² Elle a pour but de lutter contre les causes locales et effets négatifs des changements climatiques, d'accompagner les adaptations structurelles des secteurs d'activité économique et de protéger les êtres humains, la biodiversité et les biens matériels d'une valeur notable.

Art. 2 Objectifs climatiques cantonaux

- ¹ Le canton veille à ce que l'effet des émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine générées en Valais soit ramené à zéro d'ici à 2040 (objectif de zéro net).
- ² Le canton veille à réduire, par rapport à 1990, ses émissions directes de gaz à effet de serre d'au moins 50 pour cent d'ici 2030 et d'au moins 82 pour cent en moyenne entre 2030 et 2040.
- ³ Il compense sur son territoire ou dans le cadre de projets intercantonaux ou transfrontaliers les émissions directes incompressibles par les technologies d'émission négative et s'engage à conserver, gérer et renforcer la capacité d'absorption des puits de carbone naturels et artificiels à long terme.
- ⁴ Il prend des mesures afin de réduire autant que possible les émissions indirectes.
- ⁵ Il veille à limiter une augmentation des dommages causés par les changements climatiques et à améliorer, sur le principe de gestion intégrée des risques, l'adaptation aux changements climatiques des personnes, de la biodiversité et des biens matériels et immatériels d'une valeur notable.
- ⁶ Les objectifs de réduction doivent être réalisables sur le plan de la technique et économiquement supportables.
- ⁷ Le Conseil d'Etat fixe tous les 4 ans des objectifs sectoriels en tenant compte notamment des valeurs indicatives de la Confédération, des connaissances scientifiques les plus récentes et des nouvelles technologies disponibles et les fait approuver par le Grand Conseil, dans le cadre des mandats de prestations politiques.

Art. 3 Objectifs climatiques pour l'Administration cantonale

- ¹ Dans l'ensemble de son activité, l'Administration cantonale doit intégrer les buts et objectifs de la présente loi. Dans la mise en œuvre, elle prend soin de ne pas accroître la charge bureaucratique pour les entreprises et les citoyens.
- ² Elle vise l'objectif de zéro émission directe nette d'ici 2035.
- ³ Elle vise à réduire, par rapport à 2019, ses émissions indirectes de 30 pour cent d'ici 2035.

Art. 4 Établissements publics autonomes, entités subventionnées et participations

- ¹ Les établissements publics autonomes, les entités subventionnées par l'Etat et les sociétés dans lesquelles le canton détient une participation majoritaire sont incités à contribuer aux buts et aux objectifs de la présente loi.

2 Mise en œuvre des objectifs climatiques

Art. 5 Plan climat cantonal

¹ Le Conseil d'Etat définit sa stratégie climatique dans un Plan climat cantonal.

² Le Plan climat cantonal définit notamment:

- a) les principes;
- b) la méthodologie et les critères ayant mené à son choix;
- c) l'état des lieux climatique;
- d) les objectifs sectoriels et leur suivi;
- e) les axes stratégiques d'intervention de l'Etat;
- f) les autorités compétentes;
- g) une estimation des impacts financiers par secteur d'activité engendrés par les changements climatiques, sur la base des données disponibles.

³ Il est adapté lorsque les circonstances l'exigent, et mis à jour au moins tous les 4 ans.

⁴ Il fait l'objet d'une concertation avec les acteurs locaux concernés lors de son élaboration, de sa mise en œuvre et de sa mise à jour.

Art. 6 Programme d'actions climat

¹ Le Programme d'actions climat définit les mesures de réalisation du Plan climat cantonal avec leurs délais de mise en œuvre, l'estimation des moyens financiers nécessaires, les conséquences en équivalents plein temps, les indicateurs de suivi et d'évaluation.

² Il comprend des mesures d'atténuation (réduction des émissions de gaz à effet serre et augmentation des émissions négatives), des mesures d'adaptation aux changements climatiques et des mesures transversales, notamment par le biais de la formation, de la sensibilisation et de la recherche.

³ Ces mesures sont inscrites dans les mandats de prestations politiques. Une synthèse de leur réalisation indiquant leur effet mesurable et chiffré pour l'atteinte des objectifs, ainsi que leurs coûts de mise en œuvre est établie.

⁴ Le Programme d'actions climat est revu annuellement.

Art. 7 Types de mesures et mise en œuvre

¹ Le canton prend des mesures de soutien et d'encouragement appropriées et nécessaires pour atteindre les buts et les objectifs de la présente loi. Les mesures contraignantes et restrictives, les conséquences fiscales et parafiscales nécessitent une base légale spécifique dans la législation spéciale.

² Il privilégie, en accord avec les recommandations des milieux scientifiques, la conception de solutions conjointes à la préservation du climat et de la biodiversité.

³ Les stratégies, programmes et plans d'action sectoriels et intersectoriels du canton tiennent dûment compte de la présente loi et d'une analyse intégrée des risques climatiques. Ils établissent les mesures nécessaires dans les domaines concernés.

⁴ Le Conseil d'Etat veille à ce que les mesures soient prises de manière coordonnée et efficiente, et qu'elles soient socialement équitables, économiquement équilibrées et proportionnées.

⁵ Pour tenir compte des spécificités géographiques, il prévoit des exceptions, notamment pour:

- a) la sécurité;
- b) la protection de la population;
- c) l'approvisionnement en biens essentiels et en ressources stratégiques;
- d) la fourniture de services publics;
- e) la mobilité individuelle.

⁶ Lorsque la mise en œuvre des exceptions n'est pas raisonnablement possible ou manifestement disproportionnée, des mesures de compensation peuvent les remplacer.

Art. 8 Prise en compte des enjeux climatiques

¹ L'ensemble des autorités et administrations publiques cantonales prennent en compte les enjeux climatiques dans l'accomplissement de leurs tâches ou activités, et ce dès le début des travaux de planification et d'établissement des projets.

² A cette fin, elles respectent les principes de la responsabilité, de la proportionnalité, de la sobriété énergétique et matérielle, de la justice sociale, de la précaution et de la sécurité.

Art. 9 Suivi et évaluation

¹ Le Conseil d'Etat évalue régulièrement les effets des mesures prises et des mesures prévues, en tenant compte des connaissances scientifiques et des données climatiques les plus récentes.

² Au moins une fois par législature, il établit un bilan sur la mise en œuvre du Plan climat cantonal.

³ Le Conseil d'Etat informe annuellement de la mise en œuvre du Plan climat cantonal dans son rapport annuel.

⁴ Chaque mesure financée par la réserve climatique fait l'objet d'une fiche d'information indiquant notamment la situation de départ, l'effet escompté de la mesure, les indicateurs de suivi, les moyens financiers nécessaires, la source de financement, le rapport coût/efficacité de la mesure réalisée (lorsque les impacts sont quantifiables), les conséquences sur les équivalents plein temps et les mandats externes à attribuer.

⁵ Il s'assure de l'actualisation et de la diffusion des indicateurs reconnus, notamment en matière d'environnement, d'émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie, de mobilité, de biodiversité, de santé et d'effets sur le coût de la vie, permettant des comparaisons dans le temps et dans l'espace.

3 Autorités compétentes

Art. 10 Grand Conseil

¹ Le Grand Conseil a notamment les attributions suivantes:

- a) il participe, par ses commissions compétentes, à l'élaboration du Plan climat cantonal et peut à cette occasion proposer au Conseil d'Etat des modifications;
- b) il décide, dans le cadre de la procédure budgétaire, du financement de chaque mesure du Programme d'actions climat, des mesures prioritaires et des indicateurs;
- c) il prend connaissance, dans le cadre de la procédure budgétaire, de la Planification intégrée pluriannuelle des mesures du Programme d'actions climat;
- d) il autorise les prélèvements sur la réserve climatique dans le cadre du budget ou par des crédits d'engagement;
- e) il analyse, chaque année, en même temps que le compte de l'Etat du Valais, l'évolution de la réserve climatique;
- f) il décide les actes législatifs à la suite des propositions du Conseil d'Etat.

Art. 11 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat a notamment les attributions suivantes:

- a) il adopte le Plan climat cantonal après consultation des commissions compétentes du Grand Conseil et le Programme d'actions climat qui en découle;
- b) il propose au Grand Conseil les modifications législatives et les décisions nécessaires pour atteindre les objectifs climatiques;
- c) il veille à l'exécution de la stratégie du Plan climat cantonal et des mesures du Programme d'actions climat, et définit les responsabilités correspondantes;
- d) il définit la gouvernance du développement durable;
- e) il nomme les membres du Conseil scientifique du climat;
- f) il veille à la collaboration et à la coordination transfrontalière avec la Confédération, les autres cantons et les communes. Il défend les enjeux cantonaux lors des consultations.

² Il renseigne sur les risques, les opportunités et les impacts en termes de climat dans l'analyse sur la durabilité prévue dans le message accompagnant les projets adressés au Grand Conseil, conformément à la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP).

³ Il exerce les autres attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

Art. 12 Départements

¹ Les départements assurent le pilotage opérationnel et accomplissent les tâches relatives à la politique climatique dans les domaines dont ils ont la charge.

² L'Administration cantonale réorganise les cahiers des charges du personnel afin d'assurer la mise en œuvre de la présente loi. D'éventuels postes supplémentaires ne peuvent être créés que dans le cadre du budget annuel.

³ Un département désigné par le Conseil d'Etat assure la transversalité, la coordination et la cohérence de l'action de l'Etat en la matière, notamment via un comité interdépartemental regroupant des cadres supérieurs des services concernés.

Art. 13 Conseil scientifique du climat

- ¹ Le Conseil scientifique du climat est un organe consultatif et indépendant de l'Etat. Il peut émettre des recommandations, mais n'a pas de pouvoir de communication ou de décision.
- ² Il se compose d'experts reconnus à la fois dans le domaine du climat et dans les domaines concernés par la présente loi, dont des experts des sciences économiques et sociales.
- ³ Il se prononce sur le Plan climat cantonal, peut être consulté sur les mesures et projets importants et soumet des propositions au Conseil d'Etat.
- ⁴ Les membres du Conseil du climat sont soumis au secret de fonction.

Art. 14 Communes

- ¹ Les communes municipales et bourgeoises (ci-après: communes) tiennent compte des enjeux climatiques dans l'accomplissement de leurs tâches.
- ² Elles peuvent bénéficier, de la part du canton, du soutien financier et technique pour la planification et la mise en œuvre de mesures contribuant à atteindre les objectifs climatiques. Le canton met en place un guichet unique. Il informe régulièrement les communes des soutiens possibles.
- ³ Les communes sont consultées pour tous les objets qui les concernent, en particulier lors de l'élaboration du Plan climat cantonal.
- ⁴ Les communes peuvent collaborer entre elles pour la planification et la mise en œuvre de mesures liées au climat, notamment par le biais des associations de communes, des agglomérations ou des parcs naturels.

Art. 15 Tiers

- ¹ Le Conseil d'Etat encourage les mesures contribuant de manière significative aux objectifs du Plan climat cantonal par des tiers (communes, associations de communes ou autres personnes morales de droit public, personnes physiques ou morales de droit privé).

Art. 16 Délégation des tâches

- ¹ Le canton peut déléguer à des tiers ses tâches en matière de planification ou de mise en œuvre de mesures spécifiques au sens de la présente loi par décision, contrat de droit public ou mandats de prestations.
- ² Ces mandats doivent faire l'objet d'une communication transparente concernant les critères d'octroi.
- ³ Demeure réservée la législation sur les marchés publics.

4 Information, formation et participation

Art. 17 Information, sensibilisation et participation citoyenne

- ¹ Le Plan climat cantonal et les mesures décidées font l'objet d'une information publique.
- ² Le Conseil d'Etat peut prendre des mesures pour sensibiliser la population aux changements climatiques.
- ³ Il favorise la concertation et l'engagement citoyen aux objectifs de la présente loi.

Art. 18 Formation, recherche et innovation

- ¹ Le canton prend, en concertation avec les communes, des mesures pour soutenir la formation, la recherche et l'innovation pour atteindre les objectifs de la présente loi.

5 Financement

Art. 19 Aides financières

- ¹ Une aide financière peut être octroyée à des tiers, dans le respect de la législation cantonale sur les subventions, pour la planification et la réalisation de mesures prévues par le Programme d'actions climat.
- ² Les priorités sont établies en fonction de l'efficacité par rapport aux objectifs définis dans cette loi et de l'urgence des mesures.
- ³ Les aides financières accordées par le Conseil d'Etat sont publiées dans le rapport annuel avec l'indication de la mesure soutenue, du type d'aide octroyée et de son montant.

Art. 20 Moyens financiers

- ¹ Les mesures prises par le canton pour se conformer à la présente loi, ainsi que les aides financières à des tiers, sont financées par le biais du budget ordinaire du canton, et selon les moyens disponibles, compte tenu des contributions de la Confédération.
- ² Les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF) s'appliquent.

Art. 21 Réserve climatique

- ¹ Le canton constitue une réserve climatique afin de financer des mesures d'importance.
- ² Sont considérées d'importance, les mesures répondant cumulativement aux critères suivants:
 - a) nouvelles ou complémentaires aux mesures existantes;
 - b) limitées dans le temps;
 - c) permettant d'atteindre de façon particulièrement efficace les buts et les objectifs de la présente loi;
 - d) nécessitant l'engagement rapide de moyens dépassant les disponibilités usuelles des services.

- ³ Le Conseil d'Etat détermine quels projets et mesures peuvent être financés par la réserve climatique. Il privilégie les mesures additionnelles, en complément des législations existantes, pour des transitions accélérées.
- ⁴ La dotation initiale de la réserve d'un montant de 100 millions de francs est prélevée sur la réserve de politique budgétaire ou sur le capital propre. Des dotations ultérieures peuvent être autorisées par le Grand Conseil.
- ⁵ La réserve peut être alimentée soit par voie budgétaire, soit par l'affectation de tout ou partie des excédents réalisés au compte, à condition qu'il ne s'ensuive ni excédent de charges, ni insuffisance de financement.
- ⁶ Les prélèvements sur la réserve sont autorisés par décision antérieure du Grand Conseil dans le cadre du budget ou par des crédits d'engagement.
- ⁷ Les alimentations et prélèvements sont rapportés spécialement dans les messages du Conseil d'Etat accompagnant le projet de budget et le compte ainsi que dans le rapport accompagnant la planification intégrée pluriannuelle.
- ⁸ La réserve ne peut être négative et sa fortune ne porte pas d'intérêts.

6 Disposition finale

Art. 22 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat assure l'application de la présente loi et édicte les dispositions d'exécution.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. ¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le 14 décembre 2023

Le président du Grand Conseil: Mathias Delaloye

Le chef du Service parlementaire: Nicolas Siervo

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 15 avril 2024.